

## **Les enjeux de l'interdépendance financière entre communes et groupements à taxe professionnelle unique (TPU)**

*par Michel Klopfer, consultant en finances locales et maître de conférences à Sciences Po<sup>1</sup>*

### **I - Une construction séculaire qui s'est récemment accélérée**

La coopération intercommunale est la seule réponse que le législateur a trouvée à l'émiettement communal qui est un trait permanent du territoire français : les 36 500 communes actuelles sont les lointaines héritières des 41 000 paroisses qui existaient sur le territoire en 1789.

Entre 1890 et 1959, s'est mise en place l'intercommunalité primaire, fonctionnant avec des syndicats intercommunaux, financés par contributions communales et qui sont encore très présents dans le paysage local (en moyenne un pour deux communes). Au départ, chacun d'entre eux gère une compétence donnée (adduction d'eau, ordures ménagères, électrification...) et ils fonctionnaient suivant un principe d'unanimité décisionnelle entre les communes, éminemment respectueux des sensibilités mais en conséquence très inerte.

Entre 1959 et 1975, s'est construit le second étage de l'intercommunalité, celui de la fiscalité additionnelle, au travers de la création de quelques centaines de districts et de 9 communautés urbaines (4 créées de plein droit et 5 volontaires). Le groupement intercommunal a alors reçu le droit de lever ses propres impôts pour financer des compétences transférées par les communes... Si les prérogatives des districts étaient relativement modestes (principalement la gestion des services d'incendie, à l'époque de responsabilité communale), celles des premières communautés urbaines étaient déjà conséquentes en matière d'actions de gestion locale (eau, assainissement, déchets, voirie...) mais on n'y trouvait aucunement les grandes compétences modernes que sont le développement économique et l'aménagement de l'espace. Dans une France des années 60 qui ne comptait que 400.000 chômeurs, les élus ne se préoccupaient pas des questions d'emploi et certains maires pouvaient même se permettre de refuser des projets d'implantation d'entreprises sur leur territoire.

Dans la période suivante, la crise pétrolière du milieu des années 70, et sa principale conséquence la montée du chômage, ont conduit à l'émergence d'un besoin en matière d'exercice local d'une compétence économique. Mais il est très vite apparu que l'exercice de cette compétence économique, compte tenu en particulier des limites juridiques de telles actions qui ne sauraient conduire, par la mise en œuvre d'aides directes aux entreprises, à des distorsions de concurrence, ne pouvait être menée à la simple échelle d'un conseil municipal (la population moyenne d'une commune française est de 1600 habitants).

S'agissant de l'impôt économique, le taux de la taxe professionnelle reflétait un peu partout en France une structure en « chapeau vietnamien » : maximal dans les centres urbains, d'un niveau moyen en zone périurbaine et bien plus modeste en territoire rural, autorisant ainsi nombre d'arbitrages de la part des entreprises, ceux-ci ne favorisant pas le bon fonctionnement d'un marché local de l'emploi et la mise en œuvre des infrastructures appropriées.

---

<sup>1</sup> auteur de "Gestion financière des collectivités locales" (Editions du Moniteur, 2005)  
*NDLR : Cet article n'engage que son auteur et ne saurait refléter la position officielle du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.*

Aussi, après avoir été expérimentée dès 1983 dans les 9 villes nouvelles, (7 d'entre elles se situant en seconde couronne francilienne) la taxe professionnelle unique (TPU) est devenue un objectif majeur aux yeux des pouvoirs publics et ce, afin d'éviter des concurrences économiques préjudiciables à l'intérieur d'un même bassin d'emploi.

C'est la loi relative à l'administration territoriale de la République (loi ATR) de février 1992 qui a conduit à la création des premiers véritables groupements à TPU. Cette loi intercommunale a eu un réel succès puisque le nombre de Français concernés par l'intercommunalité à fiscalité propre est passé en 7 ans de 11 millions à 33 millions, soit 55 % de la population totale et même 67 % de la population si l'on enlève la région parisienne.

La DGF, principal concours de l'État aux collectivités locales, a été clairement utilisée comme encouragement financier à l'intercommunalité et ce, au détriment relatif des ressources des communes qui ont proportionnellement moins progressé. Le regroupement intercommunal devient ainsi incontournable dans la mesure où il permet de générer deux « parts » de DGF sur le territoire contre une seule, en l'absence de fiscalité propre. Point important, l'appartenance ou non d'une commune donnée à une structure intercommunale à fiscalité propre n'a pas d'incidence directe<sup>2</sup> sur le niveau de sa DGF communale.

Avec la loi du 12 juillet 1999, l'intercommunalité a pris un nouveau tournant puisque le législateur a donné un coup de pouce financier décisif à la TPU (la grande intercommunalité) par rapport à la fiscalité additionnelle (la petite intercommunalité). Cette loi a une particularité dans l'histoire de la République : elle a été votée à 80 % de majorité par l'Assemblée nationale et le Sénat, ce qui lui a conféré une très grande légitimité.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2005, soit après moins de 6 ans d'application, les résultats ont montré une très forte adhésion à cette loi :

- 11 communautés urbaines sur 14 (dont 2 nouvellement créées) ont adopté la TPU ;
- 162 communautés d'agglomération à TPU (27 en Ile-de-France, 129 en province et 6 outremer) se sont constituées ;
- 6 Syndicats d'agglomération nouvelle demeurent en place.

Ainsi on dénombre 179 structures urbaines à TPU alors que l'INSEE ne recense que 142 agglomérations urbaines susceptibles d'accueillir une telle structure. 772 communautés de communes (sur 2195 au total) ont adopté également la TPU.

Le nombre d'EPCI à TPU s'élève donc à 1101 et il a plus que décuplé depuis la loi du 12 juillet 1999, date à laquelle il n'en existait que 109.

Au total, la France compte 2525 structures à fiscalité propre et la population intercommunalisée s'élève à 52,3 Millions d'habitants (84 % de la population et même 93% de la population hors Région Ile-de-France). Sur ce total, la TPU représente 39,4 millions d'habitants soit les 3/4 de la population des groupements.

---

<sup>2</sup> La seule variation est liée à un mode différent de calcul de la richesse fiscale de la commune qui prend dorénavant en compte la croissance des bases fiscales de sa communauté répartie au prorata de sa population dans le groupement. Mais cette évolution est statistiquement neutre et elle peut jouer à la hausse comme à la baisse.

## II - Des enjeux financiers multiples

La dimension financière de l'intercommunalité à TPU comporte trois problématiques principales.

### 1) Quelles incidences pour les contribuables ?

Cette question concerne principalement la taxe professionnelle dont les taux sont amenés à converger sur un même territoire et dont les bases peuvent être aussi harmonisées<sup>3</sup>, mais elle emporte également des conséquences sur la taxe d'habitation et les taxes foncières, au travers de la possibilité de mettre en place ce que l'on appelle une « fiscalité mixte » (outre l'intégralité de la TP, le groupement peut lever des taxes additionnelles sur les trois autres impôts).

### 2) Quelles incidences sur les ressources des communes ?

C'est sur ce plan que les discussions entre élus sont les plus délicates car les communes, privées désormais de la croissance des bases de TP, peuvent obtenir deux types de compensations financières :

- un allègement de dépenses par la reprise de leurs compétences et donc de leurs charges par le groupement ;
- un reversement de la communauté, sous forme d'une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) laquelle peut sur le terrain soit privilégier un objectif de péréquation (la communauté aide les communes dont les indicateurs de richesse relative sont les plus modestes), soit à l'inverse un objectif de compensation (les communes sites d'implantation des entreprises et qui ont perdu la dynamique de leurs bases fiscales, obtiennent en contrepartie un pourcentage d'intéressement à la croissance de celles-ci).

### 3) Quelles capacités financières pour les communautés ?

Au-delà de la DGF de première année qui a pu constituer un catalyseur de départ, la ressource de l'Etat évolue suivant des formules complexes qui correspondent de fait à une « mise en concurrence » des groupements d'une même catégorie les uns par rapport aux autres. Là où la DGF des communes progresse modestement de 1 à 5% d'un territoire à l'autre, celle des communautés d'agglomération et des communautés de communes affiche une pente bien plus accusée (de -15% à +159% pour les 155 agglomérations qui existaient en 2004) comme le montre le graphique 1.

De surcroît, au-delà même de la DGF, la véritable question qui se pose, une fois passée l'euphorie de départ, tourne autour des capacités financières du groupement à savoir :

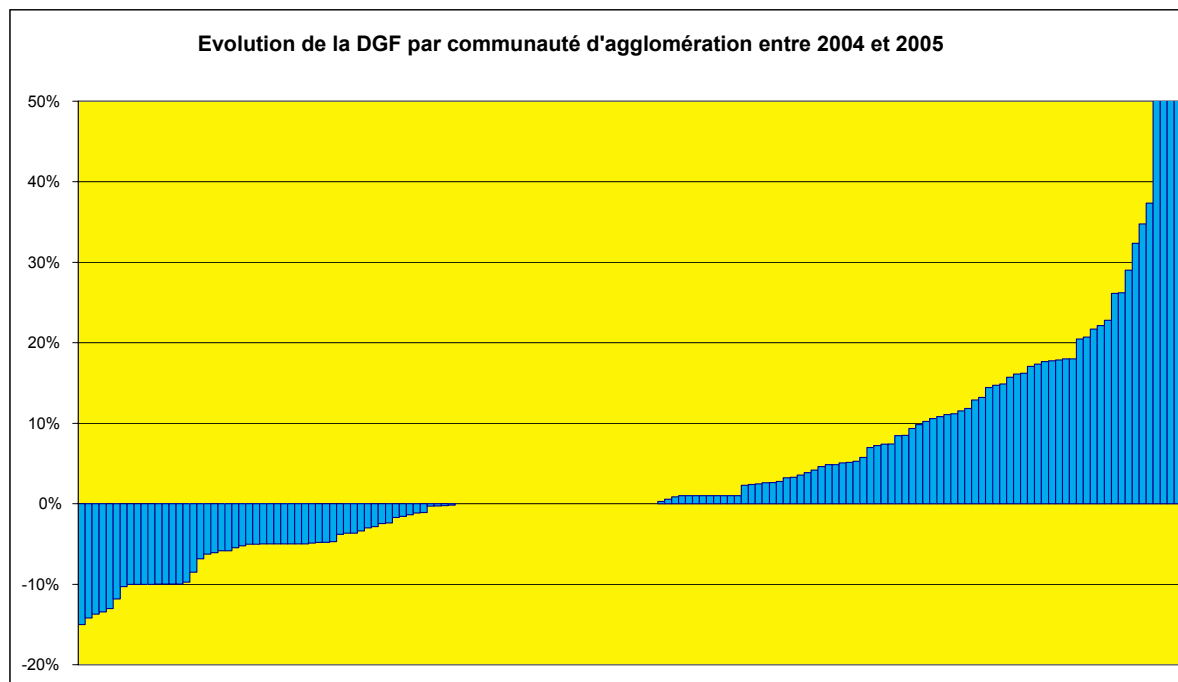
- quelle capacité d'exercer de nouvelles missions, au-delà de la simple reprise des compétences antérieurement portées par les communes ?
- quelle capacité additionnelle d'investissement sur le territoire ?
- quelle capacité d'endettement, etc ?

---

<sup>3</sup> Sur ce plan, une question très sensible concerne ce que l'on appelle la « cotisation minimum » de TP et qui concerne en nombre plus du quart des contribuables, à savoir les plus petites d'entre elles (commerçants, artisans, professions libérales). La communauté à TPU doit fixer sur son territoire un « logement de référence », avec les conséquences suivantes : toute entreprise dont les bases déclarées l'amèneraient à payer moins de TP que ce que le logement de référence produit en taxe d'habitation, voit ses bases relevées d'office par les services fiscaux pour précisément devoir acquitter cet équivalent de TH. Cette prise en compte d'un logement communautaire se substituant aux anciens logements de référence de chacune des communes du territoire, a parfois pour effet d'une année sur l'autre de majorer de plus de 100% la cotisation de TP acquittée par les entreprises concernées.

## Graphique 1

1.



*Note : Pour les 155 communautés d'agglomération qui existaient en 2004, la DGF a évolué de - 15 % à + 159 % d'une année sur l'autre.*

### III Un système financièrement verrouillé

Ces trois problématiques financières (vis-à-vis des contribuables, des budgets communaux et enfin du budget communautaire) sont loin d'être indépendantes les unes des autres et ce dans la mesure où le système de calcul de la DGF est strictement encadré par le mécanisme du Coefficient d'intégration fiscale (CIF)<sup>4</sup>. Ainsi on ne peut pas améliorer séparément un des trois paramètres sans détériorer au maximum l'un des autres, comme le montrent les deux exemples suivants :

- au-delà de ses effets directs sur le produit fiscal collecté, une baisse du taux de TP a pour conséquence une chute du CIF et donc à terme de la DGF ;
- tout reversement effectué en direction des communes réduit la part relative de fiscalité conservée par le groupement et donc là aussi sa DGF.

Face à ces problématiques financières, les décisions prises sur le terrain reflètent des choix souvent très différents les uns des autres, ainsi que le montrent les deux situations extrêmes qui telles des « mâchoires de crocodile » montrent les limites de l'épuration :

- Les élus souhaitent obtenir un jeu à somme positive sur le territoire à savoir le maximum d'argent de l'Etat. Dans ces conditions, il leur faudrait prendre, outre les compétences obligatoires nécessaires, la totalité des compétences optionnelles (qui peut le plus, peut le moins), positionner le curseur de

---

<sup>4</sup> Fondé sur le principe classique « aide-toi, le ciel t'aidera », le mécanisme de l'intégration fiscale consiste à donner d'autant plus de DGF que la communauté est plus intégrée fiscalement. Plus la part des impôts levés et conservés par la communauté (après reversements opérés vers les communes) est importante dans le total des impôts perçus sur le territoire, plus la DGF intercommunale est conséquente (sans affecter comme on l'a vu la DGF communale).

l'intérêt communautaire au plus haut (toutes les zones d'activité, toute la voirie, tous les équipements etc.), transférer pendant qu'on y est, le social, les écoles, la petite enfance, les subventions aux associations ... Il ne resterait alors plus aux communes que l'état-civil et les pouvoirs de police du maire, ce qui s'appelle à proprement parler une fusion de communes... De quoi refroidir, lors de négociations entre élus, les rares inconditionnels du fédéralisme intercommunal.

- A l'inverse, les élus entendent conserver le maximum de prérogatives et de ressources communales, et comme au bon vieux temps d'avant 1999 (à l'époque le calcul de la DGF n'était pas verrouillé), reverser toute la DGF et le produit de la fiscalité dans les budgets communaux. Bien entendu ce n'est pas envisageable, non pas tant à cause de la DGF, car le mécanisme des garanties la protégerait un certain temps, mais tout simplement parce que le préfet serait amené à intervenir pour non respect des principes de spécialité et d'exclusivité<sup>5</sup>. Le représentant de l'Etat serait en droit de bloquer les mandaterments des communes dans les domaines de compétences inscrits dans les statuts du groupement.

Tels des "repoussoirs", ces deux situations extrêmes méritent d'être précisées, de manière à ce que chaque communauté puisse définir le positionnement du curseur de son propre projet, quelque part entre les deux limites ainsi définies.

## IV Une nouvelle forme d'organisation territoriale

Les élus font ainsi l'apprentissage de « l'interdépendance financière », à savoir un mécanisme qui tranche avec le modèle d'organisation territoriale auquel ils avaient été accoutumés depuis la loi de décentralisation du 2 mars 1982.

Avec le recul, les analystes de 2020 considéreront sans doute que le véritable tournant de la gestion locale a été l'émergence, à la charnière des deux siècles, du phénomène de la TPU et qui a induit un bouleversement quant au mode de décision dans les assemblées locales.

En effet, dans le modèle classique, chaque niveau de collectivité est pleinement indépendant des autres niveaux, et contrairement à la situation qui prévaut par exemple en Allemagne, où les Länder ont un droit de regard sur les décisions des communes, il n'y a jamais eu en France de véritable tutelle d'un niveau de collectivité sur un autre. Avec le traditionnel système de mille-feuilles, qui voit chaque niveau de collectivité ajouter ses taux de fiscalité, sur les rôles d'imposition, « charbonnier est maître chez soi ».

Certes, les régions et les départements, de par leur rôle de dispensateurs de subventions, sont plus « égaux » que les autres, mais le mieux que l'on puisse obtenir en concourant à l'investissement d'un tiers est de lui faire économiser des frais financiers, rien de plus. A cette exception près, aucune collectivité n'avait de réelle influence sur la section de fonctionnement d'une autre collectivité.

De manière à illustrer la rupture majeure induite par l'intercommunalité à TPU, par rapport à cette gestion traditionnelle, prenons l'exemple classique d'une collectivité confrontée à la dure contrainte de l'équilibre de son budget primitif.

**1) S'agissant d'une commune :** au plus tard début mars, le maire réunit son bureau municipal et la majorité pèse les enjeux financiers et les contraintes politiques résultant d'une part d'un relèvement des impôts et d'autre part d'une réduction des dépenses publiques. Si délicate soit la décision, elle peut néanmoins être prise immédiatement et l'argent rentre dans le budget de l'année.

Mais pour une communauté à TPU, en mars, il est généralement trop tard pour réagir. C'est souvent un an plus tôt qu'il fallait instruire un dossier de coordination fiscale avec les communes, et parfois même 18 mois à l'avance pour que les élus puissent, s'ils le souhaitent, pondérer par une décision sur

---

<sup>5</sup> Alors qu'une commune peut exercer une infinité de « métiers » (sauf concurrencer l'initiative privée là où elle n'est pas défaillante) le principe de spécialité régit le fait qu'un groupement ne peut exercer que les compétences qui lui ont été explicitement transférées. Le principe d'exclusivité lui stipule qu'une compétence transférée ne peut plus en droit être exercée par celui qui s'en est dépossédé.

les abattements, les effets de la hausse du taux de TH que la communauté leur réclame. Cette dernière n'est pas un voilier qui peut virer de bord sur commande, mais bien un pétrolier soumis à une lourde force d'inertie.

Ainsi  $n$  communes et leur groupement constituent-elles  $n+1$  personnes morales juridiquement indépendantes alors qu'elles sont financièrement interdépendantes, non seulement en matière de fiscalité mais sur l'ensemble de leurs politiques publiques.

Cette liaison d'interdépendance porte ainsi clairement :

- sur les ressources de fonctionnement des communes alimentées par une Dotation de solidarité Communautaire votée par l'assemblée délibérante de la communauté ;
- sur la DGF du groupement qui dépend très largement de l'imbrication des décisions financières et fiscales des  $n+1$  personnes morales ;
- sur la répartition des charges et sur la qualité comparée du service public, entre les différentes structures qui se partagent, de manière plus ou moins pertinente, une compétence dont l'intérêt est pour partie communautaire, pour partie communal et parfois même entre les deux (intérêt dit commun) ;
- sur la coordination des investissements, qu'il s'agisse de leur mise en œuvre, de leur localisation sur le territoire, de leur exploitation et également de leur programmation...

**2) S'agissant des conseils communautaires**, on peut donc réellement parler, au sens propre du terme, « d'assemblées de cohabitation », avec deux différences sensibles par rapport à l'acception que l'on donne à ce terme, en politique nationale :

- cette cohabitation n'est pas tranchée par une échéance électorale, puisque les élus de différentes communes qui siègent au conseil communautaire ne se présentent pas les uns contre les autres ;
- contrairement au mode de fonctionnement des conseils régionaux entre 1998 et 2004, il n'y a pas de processus d'arbitrage suprême, de type 49-3 à savoir l'option d'une motion de censure pour renverser la majorité.

Tout ceci induit, ou du moins devrait induire, la mise en œuvre de « pactes financiers d'agglomération », à savoir de stratégies coordonnées et concertées entre les communes et le groupement. Au-delà des seuls aspects financiers recensés plus haut, ces pactes passent clairement par des décisions sur le mode d'exercice du service public, sur la mise en œuvre de schémas organisationnels (en particulier la mise à disposition des personnels et la territorialisation des moyens), sur la planification des investissements etc...

## **V - Marges de manœuvre financières d'une communauté à TPU**

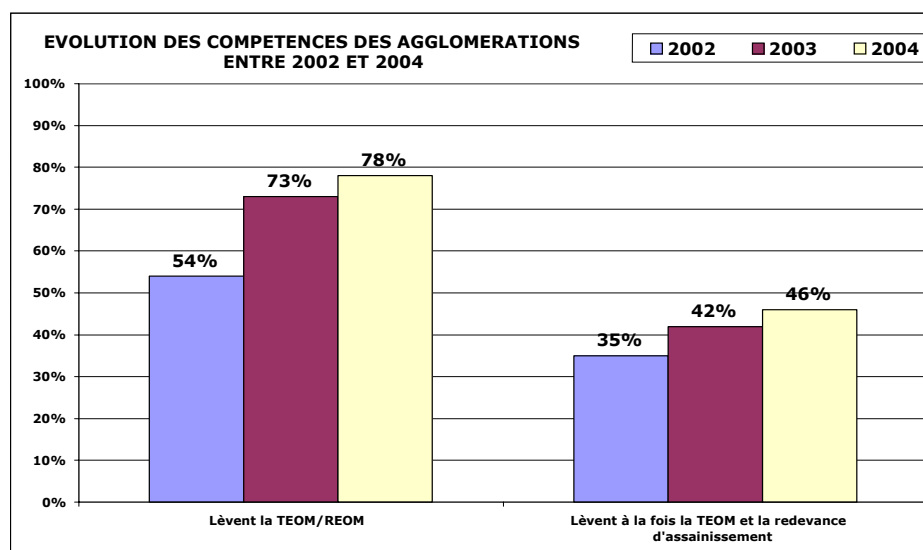
Contrairement au développement de l'intercommunalité à fiscalité additionnelle qui, entre 1992 et 1999, avait été clairement financé par l'augmentation de la fiscalité (le groupement relevait ses taux pour financer ses compétences nouvelles, tandis que la plupart du temps les communes-membres se gardaient bien de baisser les leurs), le seul et unique moteur de la TPU est, du moins au départ, l'apport de DGF intercommunale. Tout le reste (la Taxe professionnelle, les impôts ménages, et même les charges...) peut apparaître au départ comme étant un jeu à somme nulle.

Or, au départ, la jeune communauté se croit souvent plus riche qu'elle n'est et ce d'autant plus qu'elle démarre par définition avec une dette égale à zéro et que l'effet d'inertie de mise en œuvre de ses projets, conduit parfois à ce que ses premières années se passent dans un confort appréciable, marqué en particulier par une trésorerie pléthorique.

Mais pour certaines communautés, les choses ont pu se retourner très vite :

- la reprise des compétences antérieurement exercées par les communes conduit souvent au nivellement du service public par le haut, les usagers de l'ensemble des communes obtenant, au prix évidemment d'un coût majoré, ce dont seule la commune initialement la plus favorisée bénéficiait (ce n'est pas forcément la même dans chacune des compétences) ;
- la course à l'intégration fiscale, en particulier pour les ordures ménagères et l'assainissement dont les recettes respectives (la TEOM/REOM et la redevance d'assainissement comme le montre le graphique 2) valorisent le CIF, et d'une manière générale pour les compétences à fort quota de personnel (voirie, équipements, petite enfance...) a pu conduire parfois à des configurations non optimisées sur le plan de la mise en œuvre des moyens ;

## Graphique 2



- les communes qui ont parfois maintenu leurs propres niveaux d'intervention, quant elles ne sont pas dotées de nouveaux projets se substituant à ceux qui avaient été basculés sur l'intercommunalité, continuent à réclamer des Dotations de Solidarité Communautaire que la communauté a de plus en plus de mal à leur verser dans la mesure où elle doit elle-même assumer la croissance des charges qui lui ont été transférées ;
- dans certains cas il est demandé à la communauté de porter un grand projet d'équipement (par exemple un centre nautique), alors même que les communes n'ont pas à due proportion abaissé leurs propres ambitions en matière de politique d'investissement ;
- face à ces tensions financières, la communauté ne dispose que d'un seul impôt, à savoir la TP, avec une marge de manœuvre conditionnée comme on l'a vu par les décisions antérieures des communes en matière de fiscalité ménages, et sur lequel de surcroît la marge de manœuvre décisionnelle se révélera bien moins élevée compte tenu du « ticket modérateur » prévu dans le cadre du projet de loi de finances 2006 ;
- la communauté peut il est vrai se résoudre à adopter, en désespoir de cause, la « fiscalité mixte », mais une telle perspective est souvent perçue douloureusement par les communes, dans la mesure où elle interdit en droit toute progression de la Dotation de Solidarité Communautaire qui leur est servie.

Dans ces conditions le recours à l'emprunt est souvent perçu comme la seule réelle marge de manœuvre des communautés, cette orientation étant très largement encouragée par les établissements prêteurs qui ont vécu l'apparition des nouveaux groupements à TPU comme l'émergence d'un nouveau marché de clients à conquérir. Il faut aussi dire qu'à la faveur des 8 années de vaches grasses (1996-2003) au cours desquelles le secteur public local s'est globalement désendetté, les banques ont quelque peu relâché la vigilance d'analyse dont elles avaient fait preuve à l'époque des cas de surendettement de la première moitié des années 1990.

Or compte tenu de l'ensemble des contraintes décisionnelles d'interdépendance financière qui pèsent sur les communautés, les ratios limites d'endettement doivent être positionnés plus bas que pour les communes. Là où ces dernières ne sauraient dépasser une capacité de désendettement<sup>6</sup> de 12 à 15 ans, on peut considérer qu'un ratio de 8 à 10 ans constitue déjà un seuil d'alerte pour une communauté à TPU. De surcroît il faut bien se représenter que le fait de passer d'un ratio de 0 (aucune dette initiale) à 10 ans en l'espace de seulement 4 exercices (durée opérationnelle d'une prospective financière) représenterait une détérioration relative bien plus prononcée que celle qui résulterait, dans le même laps de temps, d'un glissement de 7 à 10 ans pour une commune qui a déjà une longue histoire budgétaire derrière elle. En effet, l'accroissement de la dette d'une année sur l'autre résulte d'un déficit de ressources définitives nécessitant par contrecoup un appel à l'emprunt. Ainsi le fait de passer de 0 à 10 ans de capacité de désendettement représente, au regard de ce manque d'épargne, une « pente de toboggan » particulièrement accusée en la matière.

Ces risques de surcoût financier liés à l'intercommunalité ont été développés par le rapport public particulier «L'intercommunalité en France» publié par la Cour des Comptes en novembre 2005. Nourrie par les observations des Chambres régionales des Comptes, ce constat met en évidence, sur les années 2000 à 2003 une balance souvent défavorable entre d'une part les objectifs d'économie d'échelle et d'autre part la réalité constatée des doublons de charge. Compte tenu du caractère somme toute très récent de l'intercommunalité à TPU, la question est en fait de savoir si ces observations traduisent un simple mécanisme transitoire appelé à s'inverser avec le temps, ou bien au contraire un effet structurel.

En conclusion, deux visions, l'une négative et l'autre beaucoup plus encourageante, peuvent être esquissées sur le devenir des nouvelles communautés :

- vision négative : examiner en 2005 le devenir de l'intercommunalité à TPU mise en place par la loi de 1999, est assimilable à une analyse des conséquences financières de la loi de décentralisation en ...1988, c'est à dire alors que les premiers cas de surendettement ne s'étaient pas encore produits ;
- vision positive : les élus et les fonctionnaires territoriaux du milieu des années 2000 ne sont pas ceux de la décennie 1980 et leur culture de gestion et d'anticipation des difficultés s'est considérablement renforcée dans l'intervalle.

---

<sup>6</sup> Il s'agit du quotient de l'encours de dette à l'épargne brute exprimé en nombre d'années (voir l'article de Michel Klopfer sur l'analyse financière des comptes M14 dans Les Notes Bleues du 15 décembre 1998) sur « l'analyse financière des comptes M14 ».

## GLOSSAIRE

**Fiscalité propre** : Contrairement à un syndicat intercommunal qui se finance par de simples contributions communales, une communauté lève des impôts, soit sur les 4 taxes (fiscalité additionnelle), soit la totalité de la taxe professionnelle (TPU), soit encore la TPU et la fiscalité additionnelle sur les 3 autres taxes (fiscalité mixte).

**Fiscalité additionnelle** : La communauté se finance par des taux additionnels aux quatre impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière bâtie, taxe foncière non bâtie, taxe professionnelle), les communes membres continuant elles aussi à lever des taux sur ces quatre taxes.

**Taxe Professionnelle Unique (TPU)** : Dans ce système, les communes ne lèvent plus que la taxe d'habitation et les deux taxes foncières et elles transfèrent définitivement la ressource de taxe professionnelle à la communauté. Le taux appliqué sur les entreprises du territoire est progressivement harmonisé (lissage en maximum 12 ans)

**Fiscalité Mixte** : Outre la taxe professionnelle, une communauté à TPU peut également décider de lever une fiscalité additionnelle sur les ménages. Ce système combinant le transfert total de la taxe professionnelle et une part de la fiscalité sur les ménages s'appelle la fiscalité mixte.

**Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)** : Principal transfert de l'Etat aux collectivités, la DGF a été le principal catalyseur du développement exponentiel de l'intercommunalité. Lorsqu'une communauté à fiscalité propre se crée, elle bénéficie d'une DGF supplémentaire qui vient s'ajouter à celle qui continue d'être versée à ses communes-membres.

**Coefficient d'intégration fiscale (CIF)** : Il s'agit du rapport entre  
-au numérateur la fiscalité levée et conservée (après reversement aux communes).par la communauté  
-au dénominateur le total de la fiscalité levée sur le territoire (communauté et communes)  
Plus le CIF est élevé, plus la DGF versée par l'Etat l'est également.

**TEOM/REOM** : La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (recette de nature fiscale) ou la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (recette de nature tarifaire) sont les deux principaux moyens de financer l'élimination des déchets. L'exercice de la compétence déchets permet à la communauté de lever le financement, celui-ci venant alors majorer le CIF, par rapport à une situation où la compétence serait exercée par les communes. Une des questions essentielles est de savoir si le gain de DGF qui peut en résulter, n'est pas reperdu, et au-delà, par un accroissement du coût de gestion de la compétence.

**Redevance d'assainissement** : Etablie en € par m<sup>3</sup> d'eau, cette redevance finance la compétence assainissement, et tout comme la TEOM/REOM, elle valorise le CIF.